

**NOTE  
AUX  
OPÉRATEURS**

**Objet : Mesures de flexibilité offertes par le CDU afin de gérer la crise du COVID 19.**

**P.J. :** Liste des marchandises pouvant bénéficier d'une franchise de droits et taxes.

Afin de faire face à la crise du COVID 19, la Commission européenne a informé les Etats membres de certaines mesures de flexibilité offertes par le CDU, afin de gérer au mieux cette crise.

Vous trouverez ci-après un récapitulatif et le détail de ces mesures.

### **1. Délivrance des autorisations de régime particulier**

Les opérateurs économiques sont invités à ne solliciter la délivrance que d'autorisations essentielles, afin d'assurer leur traitement dans les meilleures conditions, en raison du contexte actuel.

Pour mémoire : le délai de délivrance des autorisations peut être prolongé de 30 jours en application des dispositions de l'article 22.3 § 2 du CDU.

En phase de décision, s'il s'avère impossible pour l'autorité de décision de vérifier sur place l'agencement ou la sécurité des locaux du demandeur, les services sont invités à se prononcer sur la base de plans et de photos joints en annexe dans SOPRANO.

Une visite sur site devra cependant être prévue, par écrit, dans l'autorisation et planifiée, post octroi, *"une fois que la situation sera revenue à la normale"*. Dans l'hypothèse d'un octroi d'autorisation en condition dégradée, il est recommandé de prévoir une durée de validité raccourcie (de 3 à 6 mois), afin de permettre un réexamen rapide de celle-ci dès que la situation sera revenue à la normale.

## 2. Régime du perfectionnement actif

Pour les opérateurs disposant d'une autorisation de perfectionnement qui fabriquent des marchandises qui ne sont pas en lien avec les matériels destinés à lutter contre l'épidémie de COVID 19, mais qui décident de modifier leur production pour fabriquer lesdits matériels puis de les vendre à l'Etat ou à un organisme public qui le représente (il n'y a donc pas, au cas particulier, de don à l'Etat et la production du produit fini comme des masques, des respirateurs, du gel hydro-alcoolique s'inscrit dans le cadre d'une transaction commerciale avec l'Etat), deux possibilités peuvent s'offrir :

2.1. le régime du PA permet à ces opérateurs d'importer des matières premières non Union pour les transformer en suspension de droits, taxes et de mesures de politique commerciale, est apuré par une mise en libre pratique effectuée sur la base de l'article 85.1 du CDU (taxation sur la base du produit fini).

Afin d'éviter le paiement des droits et taxes, l'opérateur économique peut mettre en oeuvre la décision de la Commission C n°C (2020) 2146 du [03/04/20](#) relative à l'importation en franchise de droits et taxes de certaines marchandises nécessaires pour lutter contre le COVID 19. A cet effet, vous trouverez en pièce-jointe l'annexe à la décision de la Commission qui liste toutes les marchandises pouvant bénéficier de ladite franchise.

Pour les autorisations qui ne reprennent pas les marchandises non Union destinées à être transformées, un avenant à leur autorisation peut être accordé ou une autorisation sur déclaration peut être accordée sous réserve de respecter les dispositions de l'article 163 du RDC.

2.2. l'article 324.1.e du REC permet une simplification de l'apurement, sous réserve que les marchandises placées sous le régime du PA soient soumises à un taux de droit de douane erga omnes de zéro. Ainsi, le régime du PA peut être apuré dès que les marchandises concernées ont été envoyées sur les chaînes de production. A partir de ce moment, ces marchandises acquièrent le statut UE et sont considérées comme exportées. Aucun droit de douane n'est dû.

Ce dispositif ne s'applique pas sur le plan fiscal. Par conséquent, l'apurement du PA doit être considéré comme une mise à la consommation. Dès lors, la TVA devient exigible. Elle peut être acquittée au moyen d'un FR 40 50. L'auto-liquidation et la présentation d'AI2 sont également acceptées. Enfin, elle peut être suspendue par le placement des marchandises sous un régime fiscal suspensif (nécessité d'être titulaire d'une autorisation correspondante).

S'agissant des formalités douanières, l'apurement n'est pas effectué par le dépôt d'une déclaration en douane mais par une inscription dans les écritures de suivi, comportant notamment la date à laquelle le régime du PA a été apuré et l'identification des marchandises.

Ce dispositif doit être autorisé et être mentionné dans l'autorisation avec, notamment, le moment où le régime est apuré. Si ce n'est pas le cas, un avenant à l'autorisation doit être effectué.

Les écritures de suivi doivent comporter tout élément permettant l'identification du produit, la mention 324 REC, la date à laquelle le régime du PA est apuré (envoi sur les chaînes de production) et des indications sur la manière dont la TVA a été acquittée.

### **3. Régime de l'admission temporaire**

La Commission a diffusé des informations relatives à la gestion de crise COVID-19, où elle rappelle, que pour les matériels importés directement en lien avec le COVID-19, il peut être recouru au régime de l'admission temporaire et notamment aux articles 221 et 222 du RDC :

#### 3.1. Article 221 : Matériels destinés à lutter contre les effets de catastrophes :

L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les matériels qui sont utilisés dans le cadre de mesures prises pour lutter contre les effets de catastrophes ou de situations similaires affectant le territoire douanier de l'Union. Le demandeur et le titulaire du régime peuvent être établis sur le territoire douanier de l'Union.

#### 3.2. Article 222 : Matériels médico-chirurgical et de laboratoire :

L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les matériels médico-chirurgical et de laboratoire lorsque ces matériels sont envoyés dans le cadre d'un prêt effectué à la demande d'un hôpital ou d'un autre établissement sanitaire qui en a un besoin urgent pour pallier l'insuffisance de ses équipements et qu'il est destiné à des fins de diagnostic ou des fins thérapeutiques. Le demandeur et le titulaire du régime peuvent être établis sur le territoire douanier de l'Union.

Elle rappelle également que les articles 139 et 141 du RDC prévoient que, dans ce cas, les marchandises peuvent être déclarées par simple franchissement de frontière.

La déclaration orale (annexe 71-01) peut également être utilisée si l'opérateur souhaite y recourir.

**Attention :** ces deux motifs de placement sous le régime de l'AT n'induisent pas de dérogations aux principes établis par l'article 250 du CDU. De fait, les marchandises pouvant bénéficier du régime de l'AT doivent **obligatoirement** :

- être **destinées la réexportation**;
- ne **subir aucune modification**, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait ;
- être **identifiables**, sauf exception.

Ainsi, les matériels consommables, donc non destinés à la réexportation (blouses, masques, lunettes de protection, etc.) ne peuvent pas être placés sous le régime de l'AT. Ils devront être mis en libre pratique et mis à la consommation (avec bénéfice potentiellement des franchises douanières et fiscales).

### ***Carnet ATA :***

La Commission a rappelé que la prolongation des carnets ATA s'effectue au titre de l'article 251-3 du CDU, la pandémie de COVID-19 étant considérée comme une circonstance exceptionnelle. Dès lors, s'il est dans l'impossibilité de procéder à la réexportation des marchandises, le titulaire du carnet doit solliciter la prolongation du régime de l'admission temporaire pour les marchandises placées sous carnet ATA et dont le délai de réexportation est échu.

#### Carnet français :

*- Y-a-t-il des restrictions pour les opérations de prise en charge et d'exportation sous carnet ATA ?*

Aucune restriction n'est actuellement mise en œuvre quant aux visas de prise en charge et d'exportation.

Les bureaux d'opérations commerciales sont ouverts et le service est assuré dans les conditions déterminées par les autorités localement compétentes (horaires d'ouvertures, mesures spécifiques d'accueil du public, etc.).

*- Les carnets valides, couvrant des marchandises transportées par des voyageurs, sont ils toujours visés à la réimportation dans les aéroports et aux frontières terrestres ?*

Aucune restriction n'est actuellement mise en œuvre quant aux visas de carnets ATA à la réimportation.

Les bureaux d'opérations commerciales présents en aéroport et aux frontières terrestres poursuivent les opérations de dédouanement et les services de la surveillance peuvent éventuellement et également viser ces carnets en aéroport ou aux frontières terrestres en dehors des horaires d'ouverture des bureaux.

*- Les carnets valides dont les marchandises voyagent en fret sont-ils toujours visés à la réimportation dans les ports et aéroports (représentés par des transporteurs/transitaires généralement) ?*

Les bureaux d'opérations commerciales présents dans les ports et aéroports poursuivent les opérations de dédouanement relatives au fret : se rapprocher d'eux pour connaître d'éventuelles adaptations du fonctionnement du service au regard du contexte actuel.

*- Si des titulaires ATA français sont confinés / en quarantaine / dans l'incapacité d'aller chercher leurs marchandises / bloqués hors-Europe avec un carnet qui arrive prochainement à péremption, les douanes françaises toléreront-elles un léger dépassement de la validité pour permettre la réimportation, le cas échéant une attestation officielle de la CCI ou un carnet de remplacement pourraient suffire ?*

Dans la mesure où aucune restriction de circulation n'est appliquée aux marchandises, les opérateurs doivent faire leur possible afin de respecter leurs obligations.

Toutefois, les bureaux de douanes peuvent accorder des facilités lors de la réimportation, dès lors que le dépassement de délais est dûment justifié. Dans la mesure du possible, les opérateurs doivent avertir le plus tôt possible leur CCI de délivrance, qui leur délivrera une attestation. Ainsi, les bureaux de douane effectueront tous les contrôles nécessaires lors de la réimportation.

Si l'opérateur le souhaite, il peut également procéder au remplacement de son carnet.

#### Carnets étrangers :

*- Les autorités douanières françaises visent elles les carnets étrangers à l'importation / réexportation tous modes de transport confondus ?*

Tout comme pour les carnet ATA français, aucune restriction n'est mise en œuvre quant aux opérations de dédouanement.

*- Que risquent les titulaires de carnets étrangers dont les marchandises séjournent actuellement en France si la date de fin de validité est dépassée ou en passe de l'être ? Quelles solutions existent ? Une tolérance existe-elle ? On peut préconiser la procédure du remplacement de carnet que de nombreux pays étrangers (sauf USA) acceptent.*

Dans la mesure où aucune restriction de circulation n'est appliquée aux marchandises, les opérateurs doivent faire leur possible afin de respecter leurs obligations. Toutefois, compte tenu de la situation, les bureaux de douane peuvent accorder des facilités lors de la réexportation, dès lors que le dépassement de délais est dûment justifié. Dans la mesure du possible, les opérateurs doivent avertir le plus tôt possible, par courriel, les autorités douanières de cette éventualité (PAE du lieu d'utilisation, PAE du lieu de réexportation, bureau de douane de réexportation ...). Ainsi, les bureaux de douane effectueront tous les contrôles nécessaires lors de la réexportation.

Si l'opérateur le souhaite, il peut également procéder au remplacement de son carnet.

#### **4. Assouplissement des règles relatives au dépôt temporaire**

Les directions régionales ont été informées le 26 mars dernier de la mise en œuvre de plusieurs facilités visant à éviter un engorgement du trafic dans les ports et aéroports, notamment celle portant l'extension du délai de séjour des marchandises placées en IST (non dédouanées) de 90 à 120 jours.

Toutefois, les décisions de la Commission, intervenues postérieurement au 26 mars, n'ont pas retenu cette facilité.

Dès lors, s'agissant de la prolongation du délai de séjour maximal en IST (120 jours eu lieu de 90 jours), seules les marchandises placées en dépôt temporaire au plus tard le 30 avril dernier peuvent bénéficier de cette dérogation. Passé cette date, les marchandises ne pourront être stockées en dépôt temporaire que pour une durée de 90 jours. A l'issue de ces 90 jours, à défaut d'attribution d'un régime douanier, les articles 197 à 199 du CDU s'appliqueront (destruction, abandon à l'État avec vente, etc.).

S'agissant des marchandises déjà dédouanées mais non évacuées des installations de stockage temporaire (IST), celles-ci peuvent demeurer en IST sans limite de temps;

Par ailleurs, les opérateurs OEA sont autorisés à stocker des marchandises non Union en suspension de droits, taxes et mesures de politique commerciale *dans des lieux non agréés préalablement par la douane* sous réserve, d'une part d'en informer préalablement le bureau de douane territorialement compétent, et d'autre part, de tenir une comptabilité-matières dédiée reprenant les informations listées à l'article 116 du règlement délégué. Cette disposition peut être étendue aux opérateurs non OEA au cas par cas, au regard du contexte local, sous réserve que lesdits opérateurs bénéficient déjà d'une autorisation d'IST.

A compter du 31 juillet 2020, date de fin des mesures d'urgence décidées par la Commission, ces lieux devront faire l'objet d'une régularisation au moyen d'une autorisation d'IST ou d'agrément LADT.

A défaut, les marchandises qui y seront stockées devront être dédouanées ou transférées dans un lieu agréé par la douane.

## **5. Autorisations OEA**

Afin d'adapter les modalités d'audit au contexte pandémique actuel, la Commission a autorisé le recours par les Etats membres à des « visites virtuelles », permettant de faciliter l'instruction de certaines demandes OEA.

Ainsi, la visite des auditeurs douaniers sur le ou les site(s) du candidat OEA est suspendue jusqu'à l'issue de la période de confinement. Pour autant, l'examen de la conformité aux critères nécessitant habituellement une visite sur site pourra être effectué sur pièces, dans un premier temps et sous réserve de la communication par l'opérateur de tous les éléments permettant de fonder sa conformité aux critères de l'article 39 du CDU.

Cette mesure transitoire dite de « visite virtuelle », permettant aux auditeurs douaniers de poursuivre leur activité ainsi qu'aux opérateurs de voir instruire leur demande OEA, devra être régularisée par un audit a posteriori sur site. La tenue de cet audit correctif devra obligatoirement intervenir :

- Pour les demandes OEA-S ou complète (OEA-F) : dans les 12 mois suivant la date de fin d'instruction prévisionnelle
- pour les demandes OEA-C : dans les 18 mois suivant la date de fin d'instruction prévisionnelle.

S'agissant des audits de suivi programmés durant la période de confinement, des aménagements sont également possibles. Dès que les auditeurs peuvent réaliser le suivi sur pièces avec les éléments mis à disposition par l'opérateur et, pour les critères OEA que l'auditeur douanier jugera "non entièrement vérifiables" par cet audit sur pièces (notamment pour les critères de l'art 39 e) CDU - art 28 REC mais aussi pour certains sous-critères de l'art 25 REC), un risque à deux ans devra être notifié. Ce risque devra être formulé de cette manière :

*"En raison de circonstances exceptionnelles (crise épidémique du COVID-19), la conformité de l'opérateur XXX à ce critère n'a pu être pleinement fondée. Ce risque devra être levé par une visite sur site des auditeurs douaniers dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du suivi conforme".*

Ainsi, la conformité de l'opérateur OEA demeure, les critères vérifiables sur pièces sont validés, le rapport mis à jour en conséquence, et la visite sur site peut intervenir a posteriori, afin de permettre aux opérateurs de se réorganiser et aux auditeurs douaniers d'organiser leur calendrier d'audit.

## **6. Transit et preuve du statut douanier des marchandises de l'Union**

### 6.1. Détermination du délai de présentation des marchandises sous transit au bureau de douane de destination :

Les bureaux de douane de départ tiennent compte des délais de transport plus longs lors de la fixation du délai de présentation des marchandises au bureau de douane de destination.

### 6.2 Modalités de délivrance et de recevabilité des documents T2L délivrés par le service des douanes :

La durée de validité d'un document T2L est de 90 jours. Toutefois, à la demande de l'opérateur économique et en raison du contexte de la crise sanitaire, le bureau de douane peut allonger la durée de validité du document de preuve.

Par ailleurs, le bureau de douane compétent pour le lieu de réintroduction des marchandises sur le territoire douanier de l'Union est libre d'accepter temporairement des copies numérisées des documents T2L présentés par les opérateurs économiques, sous réserve que ces derniers tiennent à disposition du service des douanes les documents originaux, dans la perspective d'un éventuel contrôle.

## **7. Facilitation des importations d'organes humains et de moelles osseuses destinés à une transplantation dans l'Union européenne**

La Commission européenne a adopté le 3 avril 2020 un amendement aux articles 104, 138 et 141 de l'acte délégué du CDU. Ces articles disposent que les organes et autres tissus humains ou animaux ou le sang humain, lorsqu'ils ne sont pas déclarés par d'autres moyens, sont réputés déclarés pour la mise en libre pratique par tout autre acte. Ces dispositions peuvent également s'appliquer à l'importation de moelle osseuse, qui peut être considérée comme un organe ou un tissu humain pour une transplantation.

L'article 104, paragraphe 1 amendé de l'acte délégué dispose que l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée est levée pour ces biens.

Conformément à l'article 141 paragraphe 1 de l'acte délégué, les actes suivants peuvent être considérés comme étant des déclarations en douane pour la mise en libre pratique de ces biens :

- a) Passer par la file verte ou «rien à déclarer» dans un bureau de douane ou une brigade doté d'un système de double file ;
- b) Passer par un bureau de douane dans lequel il n'y a pas de double file. Dans ce cas, les documents accompagnant le transport des marchandises devront être envoyés au bureau de douane pour information, avant ou lors du franchissement de la frontière.

Ces amendements s'appliquent de façon rétroactive à compter du 15 mars 2020, dans l'attente de la publication au Journal officiel de l'Union européenne du règlement délégué. Cette facilitation déclarative est donc pérenne. Elle ne modifie cependant pas les règles internationales, européennes ou nationales communément applicables au transport de ce type de marchandises.

## **8. Extension du délai pour la complétion des déclarations simplifiées**

Du fait de la pandémie du COVID-19, certains opérateurs peuvent se trouver dans l'impossibilité de respecter les délais de complétion des déclarations simplifiées définis à l'article 146 de l'Acte Délégué.

Les opérateurs confrontés à de telles difficultés peuvent demander à leur bureau de douane un délai supplémentaire. Cette demande doit être motivée par des éléments matériels.

Toutefois, l'attention des opérateurs est appelée sur les conséquences comptables qu'une telle prolongation aurait sur l'établissement des déclarations complémentaires globales (DCG) et le montant disponible du crédit d'enlèvement.

En effet, en cas de non complétion d'une déclaration simplifiée durant la période de globalisation, il est impossible d'établir la DCG et de reconstituer le crédit d'enlèvement. La non-reconstitution du crédit d'enlèvement risque ainsi de bloquer de futures opérations, faute d'un montant disponible suffisant.

Par conséquent, la DGDDI ne préconise cette facilitation qu'en ultime recours.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Le chef du bureau  
Politique du dédouanement,

*signé*

Claude LE COZ

Copie pour information : Bureaux COMINT2, COMINT3, FIN3, JCF2